



RÈGLEMENT 380
Établissement du Service de Premier Répondant
au Service Sécurité Incendie
de la Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 du Code Municipal du Québec L.R.Q. c-27.1, une municipalité peut faire, modifier ou abroger des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien être général sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité offre un service de Sécurité incendie sur son territoire et que le service de premier répondant est un service connexe à ce dernier;

ATTENDU QUE l'objectif d'établir un service de premier répondant est de raccourcir les délais de réponse auprès de la population qui nécessite des soins d'urgence;

ATTENDU QUE le service de premier répondant doit agir dans le cadre des règlements et des normes émises par l'Agence de développement de réseaux locaux de service de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE les premiers répondants doivent réussir une formation conforme aux standards établis par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Ernest Woods avec dispense de lecture à la session ordinaire du Conseil tenue le 9 juin 2004;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par la présente décrété l'établissement du service de premier répondant au service de sécurité incendie de Morin-Heights.

ARTICLE 3

Le service de premier répondant et les premiers répondants doivent agir dans le cadre des protocoles fournis par l'Agence de développement de réseaux locaux de service de santé et de services sociaux.

ARTICLE 4

Le Directeur du service de sécurité incendie, nommé par le Conseil, a la responsabilité d'assurer l'expertise et la compétence du service de premier répondant dans le respect des lois, règlements et de l'entente intervenue entre la Municipalité et par l'Agence de développement de réseaux locaux de service de santé et de services sociaux.

Le Directeur du service et ses officiers, sous l'autorité du Conseil et du directeur général sont responsable de la planification, la direction et le contrôle des ressources humaines, matérielles et financières.

ARTICLE 5

Le Maire et le Directeur général - Secrétaire-trésorier sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité une entente relative au Service de premier répondant avec l'Agence de développement de réseaux locaux de service de santé et de services sociaux des Laurentides.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Plante
Maire

Yves Desmarais
Directeur général - Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 juin 2004
Adoption du règlement : 14 juillet 2004
Résolution : 149-07-04
Promulgation : 19 juillet 2004